



**Arrêté préfectoral n°23-EB505**  
portant prescriptions particulières concernant  
la construction d'une résidence services seniors  
sur la commune de Saint-Jean-de-Liversay  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 31 août 2022, présenté par COLISEE FRANCE et de ses compléments reçus le 27 décembre 2022 et le 19 avril 2023, enregistré sous le n° AIOT 0100005458 et relatifs à la construction d'une résidence services seniors sur la commune de Saint-Jean-de-liversay;

**Vu** la consultation de COLISEE FRANCE et l'absence de remarques de celui-ci ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'encadrer le rejet du bassin versant et les prélèvements dans le milieu, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau et des intérêts protégés par la Directive européenne susvisée et l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'encadrer les rejets des eaux pluviales liés à la construction d'une résidence services seniors sur la commune de Saint-Jean-de-Liversay, par COLISEE FRANCE, ci-après nommée le pétitionnaire.

Les ouvrages ou travaux, concernés par l'accord donné à la déclaration relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration  Bassin versant de 1,666 ha	Arrêté DEVO0773410A du 21/08/08

### Article 2 : Gestion des eaux pluviales du projet

#### Bassin versant :

Le bassin versant global de l'EHPAD existant et du projet de résidence services seniors associé est de 1,6654 ha.

Le bassin versant de l'EHPAD existant occupe une surface de 9980 m<sup>2</sup>.

Le bassin versant du projet de résidence services seniors représente 6674 m<sup>2</sup>.

Le plan des bassins versants du projet de résidence services seniors est joint en annexe 1- plan surfaces BV1 et BV2.

#### Mode de gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont gérées au sein de 2 bassins de rétention et d'une structure réservoir sous chaussée.

Un bassin de rétention est situé sur l'emprise de l'EHPAD existant.

Un second bassin de rétention et une structure réservoir sous chaussée avec évacuation des eaux par rejet à débit régulé de 3l/s/ha vers le fossé communal sont prévus dans l'emprise du projet de la résidence services seniors.

L'autorisation de rejet est jointe en annexe 2.

#### Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales :

##### **Ouvrages de gestion de l'EHPAD existant :**

Les eaux pluviales de l'EHPAD sont dirigées vers le bassin de rétention puis rejetées à débit régulé, 3l/s/ha, vers le fossé communal. Le bassin est équipé d'un voile siphoné et d'une vanne de contrôle permettant la fermeture en cas de pollution accidentelle.

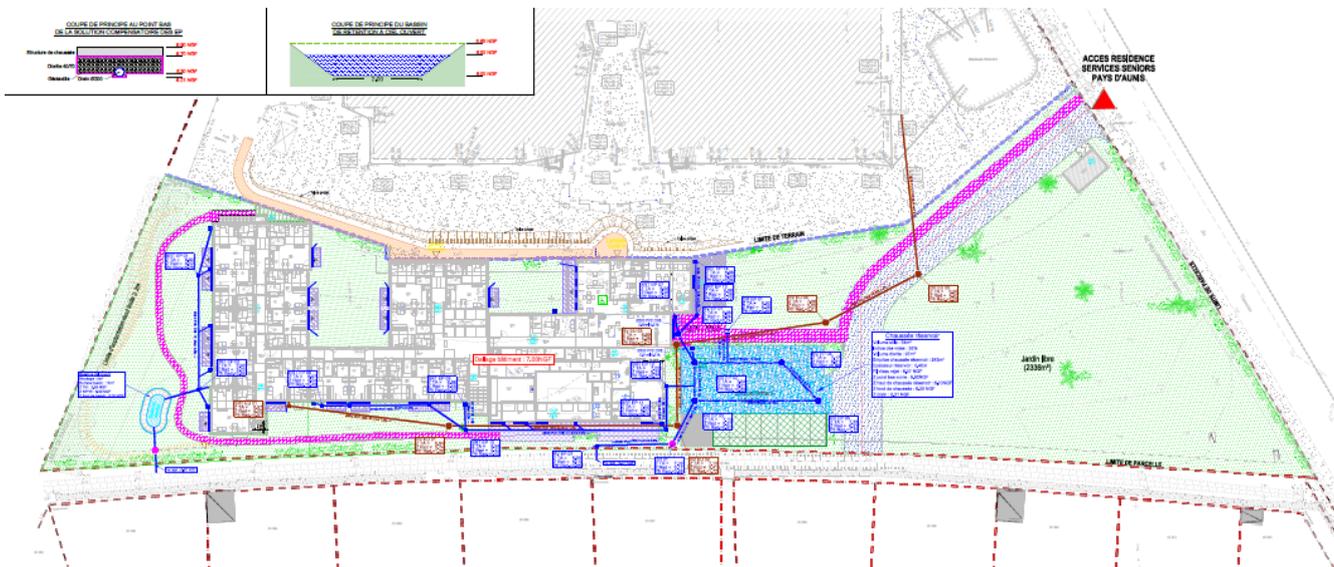
Le bassin est dimensionné pour une pluie de retour de 20 ans, pour un volume de 170 m<sup>3</sup>.

Le plan des réseaux de l'EHPAD est joint en annexe 3.

##### **Ouvrages de gestion de la résidence services seniors :**

Le bassin de rétention et la structure réservoir sous chaussée sont dimensionnés pour une pluie de retour 20 ans, pour un volume utile de rétention de 5 m<sup>3</sup> pour le bassin de rétention et de 34 m<sup>3</sup> pour la structure réservoir sous chaussée.

Les deux ouvrages ne présentent pas de fond étanche ce qui permet l'infiltration des eaux pluviales en fond d'ouvrage, notamment pour les pluies courantes. Au delà, les eaux pluviales sont rejetées à débit régulé de 3l/s/ha vers le fossé communal.



Plan d'assainissement de la résidence services seniors

#### Phase travaux :

Les mesures particulières pour la protection du milieu naturel mises en place pendant la phase travaux respectent le paragraphe 6.2.3.1 et le 6.2.3.2, page 51 du dossier de déclaration loi sur l'eau.

#### Surveillance et entretien des ouvrages :

Les moyens mis en œuvre pour la surveillance et l'entretien des ouvrages respectent le paragraphe 6.1.3 page 48 et le paragraphe 6.2.3.3 page 52, du dossier de déclaration loi sur l'eau.

### **Article 3 : Prescriptions**

Les travaux sont à réaliser conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau et de ses compléments.

### **Article 4: Modifications**

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable aux éléments du dossier de déclaration reçu le 31 août 2022 et de ses compléments, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article L.214-40 du code de l'environnement.

### **Article 5: Début des travaux – mise en service**

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## Article 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente déclaration est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Un extrait de la présente déclaration est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

## Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Liversay, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 25/05/2023

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe d'unité  
Gestion des Impacts sur l'Eau



Pierre VINCENT

- Annexe 1 : plan surfaces BV1 et BV2
- Annexe 2 : autorisation de rejets
- Annexe 3 : plan des réseaux de l'EHPAD